Chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SOCIÉTÉ DES TROIS VALLÉES
(Département de la Savoie)

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 30 septembre 2022

124-126 boulevard Vivier Merle - CS 23624 - 69503 LYON cedex 03 - T +33 4 72 60 12 12 - auvergnerhonealpes@ccomptes.fr

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes a procédé dans le cadre de son programme de travail au contrôle de la société des Trois Vallées pour les exercices 2017 et suivants, en veillant à intégrer autant que possible les données les plus récentes.

Par un avis du 31 mars 2022, le ministère public de la chambre régionale a constaté que la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes était compétente pour ouvrir le contrôle des comptes de la SAEM « Société des trois vallées » pour les exercices 2017 à 2021, sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

Le contrôle a été engagé par courrier du 8 avril 2022 adressé au président du directoire de la société contrôlée, M. Pascal de Thiersant. L'entretien de fin de contrôle prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières s'est tenu le 11 juillet 2022. Le rapport d'observations provisoires a ensuite été délibéré par la chambre régionale le 22 juillet 2022 puis adressé pour contradiction à la société contrôlée le 29 juillet 2022. Les tiers mis en cause ont également été destinataires d'extraits du rapport d'observations provisoires. Après analyse et prise en compte des réponses issues de la contradiction, la chambre régionale a délibéré le 30 septembre 2022 sur le présent rapport d'observations définitives.

.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE 2
RECOMMANDATIONS 4
INTRODUCTION 5
1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ 7
1.1 La gouvernance : le département, principal actionnaire 7
1.2 Le domaine skiable exploité 7
2 L'APPROBATION DES TARIFS PAR LES COLLECTIVITÉS DÉLÉGANTES 8
2.1 Une validation incomplète jusqu'en 2021 9
2.2 Des délibérations non concordantes entre les autorités organisatrices pour la saison 2021/2022 9
2.3 Des délibérations entachées d'un risque de conflit d'intérêt 12
3 LE MAINTIEN DE TARIFS SPÉCIAUX ET DE GRATUITES INDUS 13
3.1 La suppression des gratuités aux personnalités dites « officielles » 13
3.2 Les tarifs spéciaux et gratuités aux résidents des communes du territoire 14
3.2.1 Des tarifs refusés par le contrôle de légalité 15
3.2.2 Le contournement des règles applicables pour maintenir les tarifs spéciaux 15
3.2.3 Le maintien de gratuités pour les mineurs de la commune et les clubs des sports 16
3.3 Les tarifs spéciaux aux « agents participant au fonctionnement de la station » 17
3.4 Les gratuités aux élus de la commune de Courchevel 18
3.5 Les gratuités accordées aux moniteurs de ski 19
3.6 Les propriétaires de terrains 20
3.7 Le personnel de la S3V 21
3.8 Les gratuités accordées dans le cadre d'opérations promotionnelles 22
3.9 Conclusion sur les tarifs spéciaux et les gratuités 22
ANNEXES 24

SYNTHÈSE

La société des Trois Vallées (S3V) est une société d'économie mixte en charge de l'exploitation des remontées mécaniques des domaines skiables des stations savoyardes de Courchevel et de Méribel-Mottaret.

En France, les remontées mécaniques relèvent du service public, plus précisément du service public industriel et commercial (SPIC). Ce dernier doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des usagers pour un montant de prestations correspondant à leur coût réel et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Il n'est donc pas financé par l'impôt. Des différences de traitement entre usagers du même service public sont possibles à condition qu'elles soient justifiées par l'intérêt général ou par des différences de situation. Ces différences de situation doivent être objectives, facilement appréciables, motivées par un intérêt public et surtout limitées.

Lors de son précédent contrôle (rapport d'observations définitives de décembre 2018), la chambre avait constaté que la S3V octroyait chaque saison un nombre très important de forfaits gratuits à différents bénéficiaires. La plupart de ces gratuités n'étaient pas justifiées et n'étaient pas validées par les autorités délégantes. La chambre avait recommandé de « *limiter l'attribution de forfaits gratuits aux seuls besoins du service public en accord avec les autorités délégantes* ».

Le présent rapport, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'« audit flash », a pour objet le suivi particulier de cette recommandation.

Les avancées apparaissent très minces. La recommandation formulée par la chambre il y a plus de trois ans n'a été que très partiellement mis en œuvre.

Si les gratuités et les tarifs spéciaux sont désormais soumis à l'approbation des autorités délégantes, ils ne sont cependant pas votés dans les mêmes termes. La S3V applique ainsi sur la Vallée de Courchevel les tarifs spéciaux et les gratuités approuvés par la commune de Courchevel mais pas par le département de la Savoie qui est pourtant le principal délégant des remontées mécaniques dans cette vallée et le principal actionnaire de la société. Pour le domaine skiable des Trois Vallées, les tarifs spéciaux et les gratuités pratiqués sont différents selon que la collectivité délégante est la commune de Courchevel ou la commune des Allues.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que l'ensemble des tarifs sont validés par les autorités organisatrices comme l'exige la loi.

Ces fragilités juridiques illustrent les difficultés que crée l'absence d'une autorité organisatrice unique sur ce domaine skiable. Elles traduisent également une forme de blocage institutionnel qui contraint la S3V à appliquer des tarifs spéciaux et des gratuités irréguliers mais décidés par certaines des autorités organisatrices, en l'occurrence les communes de Courchevel et les Allues.

S'agissant de la limitation et de l'encadrement des gratuités, les progrès sont encore plus limités. Les seules avancées significatives concernent, d'une part, les « officiels », à savoir les personnalités et hauts responsables locaux, qui ne bénéficient plus de forfaits gratuits (démarche engagée antérieurement), et, d'autre part, les professionnels du tourisme et du sport pour lesquels l'attribution de gratuités est désormais encadrée par des conventions prévoyant des contreparties précisément définies au titre d'opérations de promotion du domaine.

Pour les autres catégories de bénéficiaires, aucun changement réel n'a été constaté. Les gratuités de forfaits aux propriétaires de terrain en compensation de contraintes de passage de remontées mécaniques restent insuffisamment encadrées, tout comme les gratuités aux moniteurs de ski avec des contreparties qui ne sont toujours pas évaluées.

En outre, à l'initiative de la commune de Courchevel, qui refuse de renoncer à une tarification spéciale pour ses résidents, un dispositif de contournement des règles applicables a été mis en place avec l'instauration d'un tarif de groupe, remisé à hauteur de 60 à 75 %, réservé dans les faits aux habitants permanents, via une association. Ce tarif bénéficie de façon tout aussi irrégulière aux agents de la commune et de la communauté de communes. Pour les résidents de moins de 18 ans de la commune et des communes limitrophes, des forfaits gratuits ont irrégulièrement été maintenus.

Par un autre contournement des règles, l'ensemble des élus municipaux bénéficie toujours de gratuités, tous faisant désormais partie de la commission du domaine skiable.

Le total des remises sur tarifs spéciaux et des gratuités irrégulièrement attribués ou injustifiés s'élève à près de 4 M€ TTC (ou environ 3,6 M€ HT) pour la saison 2021/2022, dont 2 M€ imputables aux tarifs spéciaux des résidents de la commune et 1,7 M€ aux forfaits gratuits pour les moniteurs de ski.

Tableau n° 1 : Montant des gratuités et des remises des tarifs spéciaux accordés sur la saison 2021/2022

Catégories	Montant TTC
Remises tarifs spéciaux et gratuités accordés aux résidents et clubs locaux	1 996 337 €
Remises tarifs spéciaux accordés aux agents communaux, communauté de communes, office du tourisme, instituteurs	141 932 €
Gratuités accordées aux élus de la commune de Courchevel	14 910
Gratuités accordées aux moniteurs de ski du territoire	1 763 550 €
Gratuités accordées aux propriétaires de terrains	47 254 €
Total	**3 963 983 €**

Source : données billettiques de la S3V

Ces gratuités et ces tarifs spéciaux constituent chaque année un manque à gagner important pour la S3V, à hauteur d'environ 5 % de son chiffre d'affaires (toutes choses égales par ailleurs), qui pèse sur l'équilibre des contrats de délégation.

Le caractère irrégulier de certains de ces tarifs et gratuités au regard du principe d'égalité de traitement des usagers du services public fragilise en outre fortement les délibérations des collectivités délégantes qui les ont institués et validés. Cette insécurité juridique est, de surcroit, renforcée par un risque de conflit d'intérêts qui affecte les délibérations des communes de Courchevel et des Allues.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Encadrer les modalités d'indemnisation des propriétaires de terrain à juste proportion du préjudice subi.

Recommandation n° 2 : Faire apparaître dans les documents comptables de la société le coût des gratuités et des tarifs spéciaux.

INTRODUCTION

Ce rapport s'inscrit dans le cadre d'un audit dit « flash » qui permet dans un délai restreint d'établir un état des lieux ciblé d'une politique ou d'un dispositif public déterminé. Cet audit est conduit sur le fondement des dispositions des articles L. 211-3 et suivants du code des juridictions financières.

Le présent audit porte spécifiquement sur la politique tarifaire des remontées mécaniques mise en place par la Société des Trois Vallées (S3V) depuis le dernier contrôle de la chambre dont les observations définitives ont été délibérées le 5 décembre 2018.

En France, les remontées mécaniques relèvent du service public. Plus précisément, l'article L. 342-13 du code du tourisme les qualifie de service public industriel et commercial (SPIC), ce qui implique que ce service, qui n'est pas financé par l'impôt, doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des usagers pour un montant de prestations correspondant à leur coût réel. Il en résulte que la modulation des tarifs selon des critères étrangers à la nature du service et aux rapports entre l'usager et le service est infondée.

La jurisprudence administrative[1] a toutefois admis que l'application du principe d'égalité reste compatible avec des différences de traitement entre usagers lorsqu'elles sont justifiées par l'intérêt général ou par des différences de situation. Ces différences de situation doivent être objectives, facilement appréciables, motivées par un intérêt public et surtout limitées.

Lors de son précédent contrôle, la chambre avait constaté que la S3V octroyait chaque saison des forfaits gratuits à différents bénéficiaires. Pour la saison 2015/2016, environ 6 000 forfaits gratuits, d'une durée variant d'une journée jusqu'à la saison complète, avaient été accordés, soit pour la vallée de Courchevel, soit pour le domaine relié des Trois Vallées. Le coût total potentiel pour la société était estimé à 4,6 M€ hors taxes, représentant 7,2 % de son chiffre d'affaires.

La chambre avait relevé que la plupart de ces gratuités n'étaient pas justifiées et qu'elles n'étaient pas validées par les autorités délégantes. Elle recommandait de « *limiter l'attribution de forfaits gratuits aux seuls besoins du service public en accord avec les autorités délégantes* ».

Le présent contrôle s'est ainsi attaché à apprécier la mise en œuvre des deux points de cette recommandation :

1°) la validation par les collectivités délégantes de l'ensemble des tarifs des remontées mécaniques, y compris les gratuités ;

2°) la limitation et l'encadrement des gratuités.

Cette recommandation fait l'objet d'un suivi particulier compte tenu des enjeux de régularité et de transparence du fonctionnement du service public, ainsi que des enjeux financiers, que soulèvent les pratiques relevées dans le précédent rapport. Au regard de ces enjeux et de l'évolution des pratiques constatées dans le cadre du présent audit, la chambre a

[1] CE 10 mai 1974 Denoyez et Chorques et CE 13 mai 1994 commune de Dreux.

étendu ses investigations au-delà des seules gratuités pour appréhender également les tarifs dits spéciaux (c'est-à-dire les tarifs réduits pour certaines personnes ou catégories de personnes).

La commune des Allues, autorité délégante sur la Vallée de Méribel au sein du domaine skiable des Trois Vallées, fait l'objet d'un rapport distinct sur le même sujet.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1 La gouvernance : le département, principal actionnaire

La S3V est une société d'économie mixte en charge de l'exploitation des remontées mécaniques des domaines skiables des stations savoyardes de Courchevel et de Méribel-Mottaret. La société est issue de la transformation en 2000 de l'ancienne régie autonome du service public des Trois Vallées en société anonyme d'économie mixte à directoire et conseil de surveillance.

Depuis 2017, M. Pascal de THIERSANT assure la présidence du directoire de la société. Le conseil de surveillance est présidé depuis cette date par Monsieur Franck LOMBARD, conseiller départemental de la Savoie.

Le premier actionnaire de la S3V est le département de la Savoie (50 %). Les autres actionnaires publics sont la commune de Courchevel (9,22 %)[2] et, avec une moindre part, la commune de Les Allues (0,10 %)

Le reste du capital se répartit entre des banques locales et régionales, un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) détenu par les salariés et des particuliers.

Graphique n° 1 : Composition du capital de la S3V

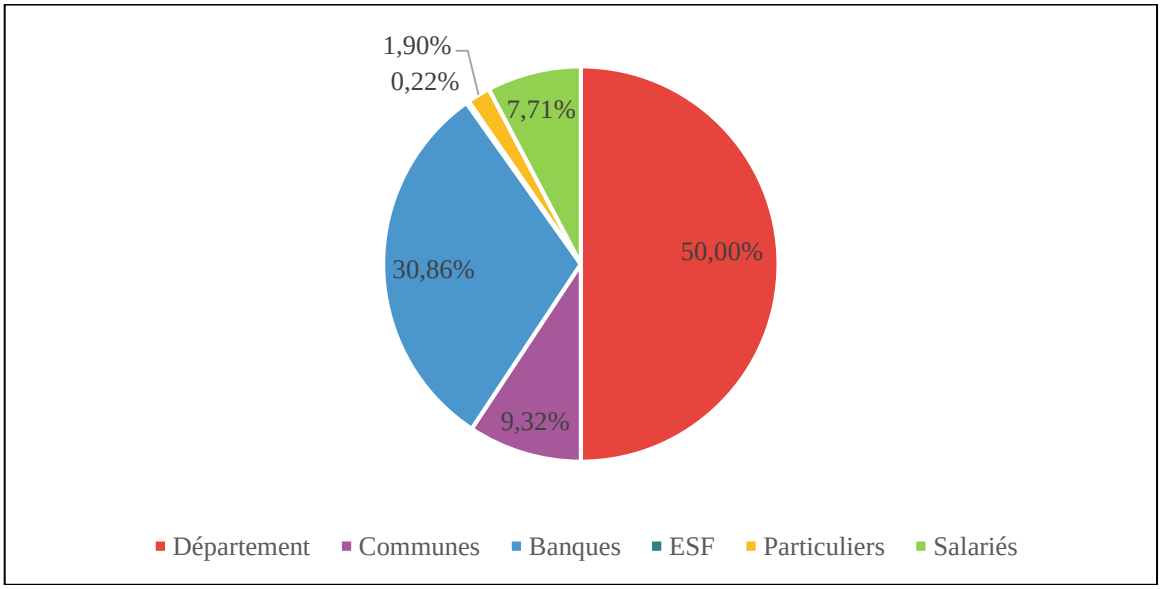

Source : S3V

1.2 Le domaine skiable exploité

La S3V exploite un domaine skiable à la construction historique complexe situé essentiellement sur la vallée de Courchevel et, pour une partie, sur la vallée de Méribel.

[2] Les communes de Saint-Bon-Tarentaise et La Perrière ont fusionné au 1er janvier 2017 pour créer la commune de Courchevel.

Elle gère ainsi six contrats de délégation de service public relevant de trois autorités organisatrices différentes selon les secteurs : le département de la Savoie, la commune de Courchevel et la commune des Allues :

- sur Courchevel 1850/1550/Le Praz, avec deux autorités organisatrices : le département au titre des remontées mécaniques et la commune de Courchevel au titre de l'aménagement et de l'entretien des pistes ;
- sur Courchevel 1850, avec l'existence d'une enclave où seule la commune Courchevel est autorité organisatrice[3] ;
- sur Courchevel 1650 (Moriond) ; avec la commune de Courchevel comme autorité organisatrice ;
- sur Courchevel la Tania, avec la commune de Courchevel comme autorité organisatrice ;
- sur Méribel-Mottaret, avec la commune des Allues comme autorité organisatrice, le reste du domaine skiable des Allues-Méribel étant sous gestion déléguée à la société Méribel Alpina, filiale de la Compagnie des Alpes.

Ce domaine skiable comprend 150 kms de pistes desservies par 58 remontées mécaniques dont l'exploitation génère pour la S3V un chiffre d'affaires annuel de près de 69 M€[4].

Ce domaine skiable fait partie du domaine relié des Trois Vallées qui s'étend sur les vallées de Courchevel, Méribel et Belleville, avec 600 kms de pistes. Outre la S3V, trois autres délégataires exploitent le domaine des Trois Vallées : la société Méribel Alpina sur la vallée de Méribel et les sociétés SEVABEL et SETAM-STOR sur la vallée de Belleville (cf. détail des secteurs délégués et carte du domaine skiable en annexe).

2 L'APPROBATION DES TARIFS PAR LES COLLECTIVITÉS DÉLÉGANTES

Conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT et, depuis son abrogation en 2016, à l'article L. 1221-5 du code des transports[5], les grilles tarifaires des remontées mécaniques doivent être approuvées par les autorités délégantes avant le début de la saison.

Les conventions de délégations signées par la S3V en tant que délégataire prévoient d'ailleurs des mécanismes d'approbation des tarifs par les autorités délégantes.

Dans son précédent contrôle, la chambre avait relevé que les autorités organisatrices ne délibéraient pas sur les remises et gratuités et que l'octroi, pourtant massif, de forfaits gratuits n'était donc pas validé par les collectivités délégantes.

Or, selon la jurisprudence encadrant les pratiques tarifaires en matière de service public délégué, une collectivité qui accorde au délégataire une libre fixation des tarifs applicables à

[3] Secteur de Pralong/ Bellecôte/ Cospillot.
[4] Chiffres d'affaires 2018/2019, avant crise sanitaire.
[5] Article L. 1221-5 du code des transportes : « L'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.
Sous réserve des pouvoirs généraux des autorités de l'Etat en matière de prix, elle fixe ou homologue les tarifs ».

certains usagers méconnaît l'étendue de sa compétence[6]. La détermination de principes discriminants entre usagers doit relever, in fine, de la seule responsabilité des autorités délégantes.

Il ressort du présent contrôle de suite que la validation des tarifs par les autorités délégantes est restée incomplète jusqu'en 2021[7]. Si l'ensemble des tarifs ont enfin été approuvés par toutes les collectivités pour la saison 2021/2022, les délibérations adoptées ne sont toutefois pas concordantes entre les différentes autorités délégantes.

2.1 Une validation incomplète jusqu'en 2021

En février 2019, la S3V a adressé aux autorités organisatrices une proposition de gamme tarifaire pour la saison 2019/2020 comprenant notamment des tarifs spéciaux pour les résidents ainsi que la liste de bénéficiaires de forfait gratuits. Si la commune de Courchevel a approuvé l'ensemble des tarifs, la commune des Allues-Méribel n'a validé que les tarifs publics sans se prononcer sur les tarifs spéciaux et les gratuités. Le département de la Savoie a, quant à lui, refusé d'approuver les tarifs spéciaux et les gratuités qui lui étaient soumis au motif qu'ils ne respectaient pas les observations du rapport de la chambre régionale des comptes.

La saison 2020/2021 a été marquée par la fermeture du domaine skiable en raison des mesures prises pour lutter contre la pandémie de coronavirus. Les autorités organisatrices ont néanmoins délibéré sur les tarifs des remontées mécaniques. Si la commune de Courchevel et le département de la Savoie ont validé l'ensemble des tarifs, tarifs spéciaux et gratuités compris, la commune des Allues ne s'est toujours pas prononcée sur les tarifs spéciaux et gratuités, sa délibération ne mentionnant que les tarifs à destination du grand public.

2.2 Des délibérations non concordantes entre les autorités organisatrices pour la saison 2021/2022

En 2021, l'ensemble des tarifs de la saison 2021/2022, tarifs spéciaux et gratuités inclus, ont enfin été délibérés par les trois autorités organisatrices.

A côté des gratuités communément admises (usagers de moins de 5 ans et de plus de 75 ans ; forfaits émis en remplacement de titres endommagés), les listes des gratuités et des tarifs spéciaux ont été présentées en classant les bénéficiaires par catégorie.

Cependant, les délibérations n'ont pas été adoptées dans les mêmes termes par l'ensemble des autorités délégantes.

Le département de la Savoie, par délibération du 8 octobre 2021, a validé les principes d'attribution de forfaits gratuits aux personnes répondant aux critères suivants :

- propriétaires de terrains situés sur le domaine skiable, dans le cadre d'une indemnisation et sous réserve que le tarif préférentiel soit calculé en proportion du montant global de l'indemnisation due ;

[6] Cour administrative d'appel de Lyon, 20 mai 1999, 95LY00795, mentionné aux tables du recueil Lebon.

[7] Le rapport d'observations définitives précédent de la chambre ayant été délibéré fin 2018, les autorités organisatrices et le délégataire n'ont pu prendre en compte les observations concernant la nécessité de délibérer sur l'ensemble des tarifs, et en particulier les tarifs spéciaux et les gratuités qu'à compter de la saison 2019/2020.

- personnes intervenant dans le fonctionnement de la station tels que le personnel technique du domaine skiable ou les agents et élus dont les fonctions nécessitent de connaître le domaine ;
- professionnels de la montagne (guides de haute montagne et moniteurs de ski) sous réserve de contreparties suffisantes ;
- personnels intervenant au titre de missions relevant de l'intérêt général dans le cadre de leurs fonctions tels que les secours en montagne ;
- actions de promotion et d'apprentissage du ski visant au renouvellement de la clientèle ;
- évènements particuliers utiles à la promotion et à la renommée de la station (forfaits attribués au titre d'opérations de communication avec accords de sponsoring et partenariat, compétitions sportives).

Les critères retenus apparaissent limités et encadrés, témoignant du souci du département de répondre à la recommandation de la chambre qu'il rappelle d'ailleurs dans l'exposé des motifs de sa délibération.

L'adoption seulement de principes d'attribution sans lister précisément tous les bénéficiaires de gratuités laisse cependant à la S3V une marge d'appréciation importante qui apparait d'autant plus problématique que les deux autres autorités délégantes ont été à la fois plus précises et plus extensives dans leur définition du périmètre des gratuités. En outre, les deux communes ont validé des tarifs très fortement remisés (tarifs dits spéciaux) au bénéfice de certains usagers locaux, que la délibération du département ne prévoit pas.

La délibération de la commune de Courchevel en date du 3 novembre 2021 attribue ainsi la gratuité pour les mineurs scolarisés dans les établissements scolaires de la commune et des communes limitrophes ainsi qu'aux membres des clubs sportifs des stations affiliées à une fédération en charge du ski en compétition. Des réductions « significatives » selon les termes de la délibération ont également été prévues à destination des usagers locaux à travers la mise en place de tarifs spéciaux[8].

La délibération de la commune des Allues du 23 novembre 2021 prévoit une liste encore différente de tarifs applicables. C'est le cas, par exemple, des réductions de 90 % accordées de manière générale aux pompiers et enseignants de la commune.

La S3V applique ainsi sur la Vallée de Courchevel des tarifs spéciaux et des gratuités qui n'ont pas été homologués par le département de la Savoie, pourtant principal délégant des remontées mécaniques du domaine et principal actionnaire de la société.

Juridiquement, l'utilisation des remontées mécaniques sur le périmètre relevant du pouvoir délégant du département avec des forfaits dont les tarifs n'ont pas été approuvés par le conseil départemental n'est pas valable.

Ces discordances conduisent aussi à la coexistence pour le même produit « forfait Trois Vallées », de tarifs différents selon que le délégant est la commune de Courchevel ou la commune des Allues.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que l'ensemble des tarifs sont validés par les autorités organisatrices comme l'exige la loi.

[8] Tarifs spéciaux résidents « montagne » (groupe Courch'Activ, association Loisirs Bozel…).

Ces fragilités juridiques illustrent les difficultés que crée l'absence d'une autorité organisatrice unique sur ce domaine skiable. Elles traduisent également une forme de blocage institutionnel qui contraint la S3V à appliquer des gratuités irrégulière**s** et des tarifs spéciaux contestables (cf. infra) mais décidés par certaines des autorités organisatrices, en l'occurrence les communes de Courchevel et les Allues.

Dans sa réponse, le président de la S3V a souligné que l'adoption des tarifs spéciaux par la commune de Courchevel quatre jours seulement avant l'ouverture du domaine skiable, et de façon non concertée, n'avait pas permis d'obtenir des tarifs concordants entre les délégants et avait posé de grandes difficultés à la société.

La commune de Courchevel a fait part de son souhait de s'engager dans la création d'un syndicat mixte d'autorité concédante commune /département de manière à bénéficier d'une cohérence en termes de politique tarifaire et d'investissement.

Le département a cependant indiqué qu'aucun dispositif ne pouvait garantir que les collectivités parviennent à s'entendre et qu'un groupement d'autorités organisatrices puisse fonctionner dès lors qu'existent des désaccords. Il considère également qu'il appartient au délégataire de délivrer les forfaits dans le cadre arrêté par la collectivité départementale.

La chambre rappelle que toutes les autorités organisatrices doivent valider les tarifs dans les mêmes termes et que le département doit donc, au-delà de principes généraux, se prononcer précisément sur les gratuités et tarifs spéciaux pratiqués dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable.

Tableau n° 2 : Tarifs touristiques saison 2021/2022

	VALLEE COURCHEVEL	3 VALLEES
Une journée adulte	59, 50 €	66 €
Six jours adulte	279 €	330 €
Six jours famille et solo (enfants 5/-13)	235 €	264 €
Saison Adulte	1190 €	1404 €
Saison Senior	1071 €	1263, 60 €
Saison Jeune (moins de 30 ans)	833 €	982, 80 €

Source : Délibération du 3 novembre 2021 de la commune de Courchevel

Tableau n° 3 : Tarifs spéciaux saison 2021/2022

	VALLEE COURCHEVEL		3 VALLEES	
	% réduction	Tarif	% réduction	Tarif
TARIFS SPECIAUX RESIDENTS MONTAGNE				
Enfants et scolaires résidents de moins de 18 ans			Gratuit	
Licenciés Ski Club des sports de Courchevel			Gratuit	
TARIFS SPECIAUX AGENTS PARTICIPANT AU FONCTIONNEMENT DE LA STATION				
Gendarmes en poste	90 %	149 €		
Pompiers en poste	90 %	149 €		
TARIFS SPECIAUX TRAVAILLEURS SAISONNIERS EN STATION				
Employés et professionnels station	50 %	625 €		
TARIFS SPECIAUX « GROUPE »				
Forfait saison groupe 250 unités réservé dans les faits aux associations locales Courch'Activ et Loisirs Bozel	74 %	310 €	60 %	560 €

Source : Délibérations des 3 novembre, 30 novembre et 21 décembre 2021 de la commune de Courchevel

2.3 Des délibérations entachées d'un risque de conflit d'intérêt

L'article 1er de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les « personnes titulaires d'un mandat électif local (…) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ». Par ailleurs, en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. La notion de conseillers « intéressés à l'affaire » qui entraine l'annulation de l'acte ne recouvre toutefois pas l'ensemble des situations de conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013.

La jurisprudence administrative ne retient l'illégalité de la délibération qui si l'élu a un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune et s'il a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération[9]. Le juge administratif exerce un contrôle au cas par cas des délibérations contestées sur ces motifs [10].

En l'espèce, participent à l'adoption de délibérations accordant des forfaits gratuits aux moniteurs de ski du territoire des élus exerçant par ailleurs une activité de moniteur de ski au sein des domaines skiables de Courchevel et Méribel. En particulier, les délibérations de la commune de Courchevel fixant les tarifs de la saison 2021/2022 ont été adoptées en présence du maire de la commune qui est aussi moniteur de ski au sein de l'école de ski français. La délibération de la commune des Allues en date du 23 novembre 2021 a été adoptée en présence de trois élus exerçant des activités de moniteurs de ski dont le premier adjoint de la commune qui a également été directeur au sein de l'école de ski français jusqu'en 2015 et occupe dorénavant des fonctions de responsable au sein du syndicat national des moniteurs du ski français.

Il résulte de ces éléments que la présence et le vote de ces élus aux conseils municipaux fixant des tarifs gratuits au bénéfice des moniteurs de ski est de nature à constituer un risque de conflit d'intérêt susceptible de vicier les délibérations concernées.

Le maire a répondu que la commune s'emploierait à effectuer un vote adapté de l'assemblée délibérante sans pour autant préciser ce que signifie un « vote adapté ».

[9] Conseil d'État, 12 octobre 2016, n° 381308.

[10] Ainsi, l'absence de confusion entre l'intérêt de l'élu et celui de la généralité des habitants s'apprécie en fonction de chaque espèce. A titre d'exemple, un maire viticulteur au sein d'une commune viticole peut régulièrement participer au vote d'une délibération relative à l'implantation d'un complexe hôtelier contenant des espaces de commercialisation de vins du territoire (CE, 26 octobre 2012, Département du Haut-Rhin, n° 351801). A l'inverse, la participation de conseillers municipaux, membres d'une association gérant une maison de retraite entache d'illégalité les délibérations accordant des garanties d'emprunt à l'association parce que cette dernière, bien que dépourvue de but lucratif poursuit des intérêts ne se confondant pas avec ceux de la généralité des habitants (CE, 9 juill. 2003, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne, n° 248344).
S'agissant de l'influence effective de l'élu sur la délibération, le Conseil d'Etat considère qu'eu égard à son ascendant sur les autres conseillers, la participation du maire au vote final caractérise une influence déterminante (Conseil d'Etat, 27 mai 1998, Havard, n° 121417).

3 LE MAINTIEN DE TARIFS SPÉCIAUX ET DE GRATUITES INDUS

L'égalité des usagers devant le service public est un principe général du droit.

Des différences de traitement entre usagers du même service public sont possibles à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation (objective) ou par un motif d'intérêt général et, au surplus, que ces différences de traitement soient proportionnées à la cause qui les justifie (CE, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Rec. 274) et étrangères à toute discrimination.

En dépit de la recommandation formulée par la chambre en 2019, les gratuités et tarifs spéciaux accordés sur la base de la délibération de la commune de Courchevel apparaissent encore excessifs, et pour certains irréguliers, au regard de ce principe.

Les tarifs validés par la commune des Allues sont abordés dans le rapport de la chambre concernant cette collectivité, les forfaits correspondant étant distribués par la société Méribel-Alpina, délégataire des deux tiers des remontées mécaniques de la vallée de Méribel.

3.1 La suppression des gratuités aux personnalités dites « officielles »

Dans son précédent contrôle, la chambre avait relevé que plusieurs fonctionnaires d'État, du département ou des communes se voyaient attribuer des forfaits gratuits pour un accès à l'ensemble du domaine relié des Trois Vallées et pour la durée de la saison. Au titre de fonctions de secours et de maintien de l'ordre public, de telles attributions pouvaient se justifier au profit des responsables de la gendarmerie, de la protection civile ou du service départemental d'incendie et de secours.

La même observation pouvait être adressée s'agissant des fonctions de contrôle telles que l'inspection du travail (au titre du personnel des remontées mécaniques ou d'entretien des pistes) ou la préservation du patrimoine forestier, qui sont nécessairement des missions ponctuelles.

En revanche l'attribution d'une gratuité à des agents départementaux ou communaux, en particulier pour des directeurs généraux de services, n'était pas justifiée, s'agissant d'agents n'apportant pas une contribution spécifique au service des remontées mécaniques et des pistes.

Ces forfaits gratuits ont été supprimés à l'occasion de l'adoption des délibérations tarifaires qui ont conduit à définir, par catégorie, les bénéficiaires de gratuités. Il en a résulté la suppression définitive de certains officiels qui n'entraient dans aucune nouvelle catégorie : les élus, anciens élus et fonctionnaires du département de la Savoie[11], les élus de la commune de Bozel, les fonctionnaires d'État dont les fonctions ne présentaient aucun lien avec le domaine skiable.

[11] Les gratuités aux élus départementaux avaient été supprimées précédemment, à l'initiative de la S3V (Cf. rapport CRC de 2019).

Des forfaits à la journée sur ordre de mission sont désormais délivrés en tant que de besoin[12].

Si les gratuités les plus visibles, celles accordées aux notables et hauts responsables du territoire, ont donc été supprimées, des gratuités et de nombreux tarifs spéciaux sont néanmoins toujours appliqués et restent pour la plupart injustifiés, voire irréguliers, comme le montre la suite du rapport.

3.2 Les tarifs spéciaux et gratuités aux résidents des communes du territoire

Comme exposé ci-avant, pour les services publics industriels et commerciaux, une tarification différenciée n'est possible qu'à la condition que les différences tarifaires soient justifiées par des conditions d'intérêt général en rapport avec l'exploitation du service ou fondées sur des différences objectives de situation des usagers concernés. Une tarification différenciée en fonction du lieu de résidence des usagers n'est pas admise et constitue une rupture d'égalité de traitement entre les usagers du service public[13]. La qualité de contribuable local est susceptible de constituer une différence de situation lorsqu'un équipement public a été financé par une commune. Mais ce n'est pas le cas pour les services de remontées mécaniques qui ont un caractère industriel et commercial. Ils doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et sont financés en principe par les usagers et non par les contribuables locaux.

Le juge administratif a déjà eu l'occasion d'appliquer ce principe aux remontées mécaniques. Il a ainsi considéré, concernant la commune de Saint- Sorlin-d'Arves, que *« le seul fait que les résidents permanents sont contribuables à titre principal dans la commune n'est pas constitutif, en ce qui concerne l'accès au service des remontées mécaniques, d'une différence de situation justifiant une exception au principe d'égalité qui régit l'accès au service public ; que si la commune fait valoir que ses habitants sont en contact avec les clients de la station de sports d'hiver et contribuent à la qualité de l'accueil qui leur est réservé et à l'essor commercial de la station, ces motifs ne répondent pas à une nécessité de nature à justifier une discrimination dans les tarifs des forfaits ; que les discriminations ainsi opérées notamment entre les résidents permanents de la commune et les autres usagers du service de remontées mécaniques sont contraires au principe d'égalité entre les usagers d'un service public »*[14].

En contradiction avec ce principe solidement établi par la jurisprudence, la S3V applique des tarifs spéciaux au bénéfice des usagers locaux, sur le fondement de délibérations prises par les communes de Courchevel et des Allues (*comme indiqué supra, la situation de la commune des Allues est traitée dans un rapport distinct*).

Dans sa réponse, le président de la S3V a reconnu que ces tarifs spéciaux n'étaient pas conformes à la jurisprudence mais il a indiqué qu'ayant été délibérés par les communes, la SEM était contrainte de fait de les appliquer.

[12] A l'exception des agents du parc national de la Vanoise qui doivent accéder au domaine plusieurs fois par semaine pour des missions d'observation et de police.
[13] Conseil d'Etat, n°147947, 12 juillet 1995, Commune de Maintenon.
[14] CAA Lyon, n°96LYO2472, 13 avril 2000, Commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

3.2.1 Des tarifs refusés par le contrôle de légalité

La commune de Courchevel a adopté une première délibération datée du 3 novembre 2021 qui prévoyait des tarifs spéciaux au bénéfice des « résidents montagne » et des « agents participant au fonctionnement du système de la station », catégorie comprenant notamment l'ensemble des employés communaux. Ces tarifs présentaient des réductions pouvant aller jusqu'à 70 % du prix public pour les résidents et jusqu'à 90 % pour les agents communaux. Elle a également accordé des gratuités totales au bénéfice des mineurs (moins de 18 ans) résidents de la commune.

Par un courrier du 25 novembre 2021, le préfet a estimé que les tarifs différents institués à raison du lieu de résidence des usagers n'étaient pas motivés par un intérêt public justifiant un traitement distinct. Il a demandé à la commune de retirer sa délibération et d'en prendre une nouvelle afin de régulariser les tarifs spéciaux et les gratuités des forfaits des remontées mécaniques.

3.2.2 Le contournement des règles applicables pour maintenir les tarifs spéciaux

A la suite du contrôle de légalité du préfet, la commune de Courchevel, par délibération en date du 21 décembre 2021, a retiré les tarifs spéciaux « résidents montagne » adultes.

En parallèle, par une délibération antérieure, en date du 30 novembre 2021, la commune a institué un tarif complémentaire, dit tarif de groupe. Ce tarif, instauré quelques jours avant l'ouverture de la saison sans concertation préalable avec les autres autorités délégantes, est applicable à partir de l'achat de 250 forfaits à retirer avant le 31 décembre de l'année et offre une réduction de 60 % sur le forfait saison adulte Trois Vallées (560 € au lieu de 1 404 €) et près de 75 % pour le forfait vallée de Courchevel (310 € au lieu de 1 190 €).

Dans les faits, ce tarif de groupe n'est pas proposé au public[15] mais il est destiné seulement à l'association locale « Courch'Activ » dont l'adhésion est réservée aux seuls résidents permanents[16] de la commune.

L'instauration de ce tarif de groupe réservé dans les faits aux résidents de la commune constitue un contournement des règles applicables en matière de tarification des usagers du service public, au premier rang desquelles l'égalité de traitement.

Dans sa réponse, le maire de Courchevel a indiqué que ce tarif de groupe ayant été délibéré en séance publique du conseil municipal, il était de facto ouvert à tous les groupes à partir de 250 personnes.

Pourtant, pour être régulier, ce tarif devrait également être proposé par la S3V à toute entité remplissant les conditions d'achat fixés par la délibération précitée (comités d'entreprise par exemple).

[15] Il ne figure pas parmi les tarifs communiqués sur le site internet de la S3V ni sur le site de l'office de tourisme de Courchevel.
[16] Résidant au moins neuf mois par an.

Or, pour le président de la S3V, ce tarif, délibéré par la commune le 30 novembre 2021 pour une mise en place le 4 décembre, n'a pas été discuté avec le délégataire. Il a indiqué que la société n'aurait jamais fait de tarif aussi bas avec un minimum de commandes à ce niveau[17].

Par ailleurs, l'association « Courch'Activ » présente des fragilités juridiques pour la commune de Courchevel qui apparait étroitement impliquée dans son fonctionnement. L'association est ainsi domiciliée à la mairie de Courchevel, sans mention des noms de sa présidence ni de ses administrateurs. Le maire est en outre le responsable déclaré du traitement informatisé des informations des adhérents de l'association. Pour éviter tout risque juridique, l'association doit être organisée et fonctionner de façon autonome.

Le maire a indiqué que les noms du président et des membres du bureau de l'association apparaissaient désormais sur le site internet de la mairie comme pour les autres associations et qu'il proposerait au président de Courch'Activ de modifier le siège de l'association lors de sa prochaine assemblée générale.

Ces améliorations purement formelles ne sont cependant pas de nature à supprimer tout risque juridique.

3.2.3 Le maintien de gratuités pour les mineurs de la commune et les clubs des sports

Malgré les observations du contrôle de légalité, les gratuités ont été maintenues pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans résidents de la commune de Courchevel, ainsi que pour les adhérents aux clubs des sports locaux.

Dans sa délibération du 21 décembre 2021, le conseil municipal a indiqué qu'il n'entendait pas revenir sur les gratuités délibérées le 3 novembre 2021, « compte tenu des spécificités du territoire et de l'enjeu visant à faciliter l'accès au ski pour certaines catégories d'usagers, en particuliers les mineurs ».

Les moins de 18 ans des communes limitrophes aux communes de Courchevel et Méribel bénéficient également de forfaits gratuits. Sont concernés les enfants et les jeunes de Bozel, Montagny, Feissons-sur-Salins, Le Planay, via l'association « Loisirs Bozel », ainsi que ceux de Bride Les Bains, Champagny-enVanoise et Pralognan-en-Vanoise.

Ces gratuités accordées en raison du lieu de résidence sont irrégulières.

En outre, l'association « Loisirs Bozel » présente les mêmes fragilités juridiques que l'association « Courch'Activ » en raison d'une organisation et d'un fonctionnement qui apparaissent très liés à la mairie de Bozel[18].

Au total, pour la saison 2021/2022, le manque à gagner (toutes choses égales par ailleurs) pour la S3V résultant des forfaits gratuits et des forfaits à tarifs spéciaux accordés de manière irrégulière aux résidents des communes et aux clubs de sports locaux, notamment par le biais des associations « Courch'Activ » et « Loisirs Bozel », s'est élevé à 2 M€ TTC[19].

[17] Les tarifs 2022-2023 n'ont pas été analysés.
[18] L'association est domiciliée à la mairie et l'adhésion se fait par inscription à la mairie.
[19] 1 081 978 € au titre des forfaits délivrés par le biais des associations « Courch'Activ » et « Loisirs Bozel », 495 743 € au titre des forfaits gratuits délivrés aux scolaires et 418 616 € au titre des forfaits gratuits délivrés aux clubs des sports locaux. Le calcul est effectué sur la base des forfaits publics en fonction des profils connus des bénéficiaires.

Si la commune ne peut adopter une différenciation tarifaire pour ses habitants, il lui est cependant loisible de financer des réductions ou des forfaits gratuits dans le cadre de politiques municipales. Les objectifs de ces politiques doivent alors être précisément définis et correspondre à un intérêt public local indiscutable (par exemple au titre de sa politique sportive, périscolaire ou encore sociale). Dans tous les cas, ces actions doivent être financées par l'impôt et être prises en charge par le budget principal de la collectivité[20].

3.3 Les tarifs spéciaux aux « agents participant au fonctionnement de la station »

Comme précédemment indiqué, la première délibération tarifaire du 3 novembre 2021 prévoyait également des tarifs spéciaux pour les « agents participant au fonctionnement du système de la station ». Cette dénomination inclut les agents communaux et les agents de la communauté de communes Val Vanoise, les agents des offices de tourisme, les instituteurs des écoles en stations, les personnels des écoles de ski conventionnées et du club des sports, ainsi que les pompiers en poste sur le territoire de la communauté de communes.

Une réduction de 90 % sur le forfait Vallée de Courchevel était prévue pour tous les agents concernés ainsi que, pour certains, 80 % sur le forfait Trois Vallées.

Aux termes de la deuxième délibération, du 21 décembre 2021, adoptée suite au contrôle de légalité du préfet, ces tarifs spéciaux ont été retirés, sauf pour les pompiers en poste qui ont continué de bénéficier d'un forfait saison vallée de Courchevel avec une réduction de 80 %.

Tous les autres agents de la catégorie (agents communaux et de la communauté de communes, instituteurs, agents de l'office du tourisme, …) ont néanmoins, eux aussi, profité de tarifs spéciaux pour la saison 2021/2022. Il ressort en effet de l'analyse des données de billettique, que la S3V leur a appliqué les mêmes tarifs que ceux accordés aux résidents de la commune, pour certains via l'association « Courch'Activ », pour d'autres en direct[21]. Il a en effet été procédé à l'inscription à l'association d'un certain nombre d'employés concernés afin qu'ils bénéficient de ces tarifs.

Ces tarifs très fortement remisés ne reposent sur aucun motif d'intérêt général en lien avec le service public. Conformément au principe d'égalité de traitement entre les usagers d'un service public, ces tarifs spéciaux ne peuvent être admis que lorsque l'exercice des fonctions justifient un accès permanent au domaine skiable et aux remontées mécaniques. Un tel accès serait notamment justifié lorsque l'agent est spécifiquement en charge du contrôle de l'exécution de la délégation et ne saurait être utilisé à des fins étrangères à cet objet. En pareil cas, le forfait journée serait d'ailleurs attribué gratuitement sur ordre de mission.

Par contre, la commune peut acquérir des forfaits et de les attribuer à certains de ses agents dans le cadre fixé par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 pour l'action sociale des collectivités territoriales en faveur de leurs agents. La prestation doit être accordée sur la base de critères sociaux strictement définis (revenus, situation familiale) ; elle implique une

[20] Par exemple, la commune peut financer un club de sport communal en prévoyant par convention que ce club prend en charge une partie des dépenses des pratiquants, donc du forfait de ski, partie qui peut être identique pour tous les adhérents ou modulée en fonction de l'âge et des revenus.

[21] La liste des données billettiques fait par exemple apparaître 39 billets « Courch'Activ' » mais acquis pour des « employés commune », 81 billets « mairie de Courchevel » et 40 billets « Courchevel Tourisme ».

participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Le conseil municipal doit délibérer sur ces prestations, qui sont financées par le budget principal de la commune.

Les conditions tarifaires spéciales attachées aux forfaits attribués à cette catégorie d'agents constituent pour la S3V un manque à gagner de 141 k€ TTC pour la saison 2021/2022[22].

3.4 Les gratuités aux élus de la commune de Courchevel

Le précédent contrôle avait permis de relever que les élus communaux bénéficiaient de forfaits gratuits pour l'ensemble de la saison et sans lien avec l'exercice de leur mandat.

Conformément au principe d'égalité de traitement entre les usagers d'un service public, de telles gratuités ne peuvent être admises que lorsque l'exercice des fonctions électives justifient un accès permanent au domaine skiable et aux remontées mécaniques. Un tel accès serait notamment justifié lorsque l'élu est spécifiquement en charge du contrôle de l'exécution de la délégation et ne saurait être utilisé à des fins étrangères à cet objet.

La chambre observait par ailleurs qu'une telle gratuité accordée en dehors de l'exercice des fonctions apparaissait contraire aux principes déontologiques posés, en particulier, par la charte de l'élu local telle qu'édictée par la loi du 31 mars 2015[23] codifiée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour la saison 2021/2022, par délibération du 3 novembre 2021 précitée, la commune de Courchevel a voulu montrer qu'elle modifiait sa pratique antérieure en réservant l'octroi de forfaits gratuits aux seuls membres de la commission en charge du domaine skiable. Cependant, en intégrant l'ensemble des élus dans cette commission, la commune a contourné la réglementation et a maintenu à la plupart des élus un avantage personnel irrégulier. L'appartenance à cette commission ne démontre aucunement que la délivrance de forfaits annuels gratuits est nécessaire à l'exercice des missions.

Dans sa réponse, le maire de Courchevel a indiqué que tous les élus municipaux devaient siéger dans cette commission compte tenu des enjeux et difficultés rencontrées avec le concessionnaire et que le fonctionnement du domaine ne pouvait s'appréhender à l'occasion de visites ponctuelles.

Pour autant, la chambre considère que l'exercice des missions des élus municipaux ne justifient pas l'octroi automatique d'un forfait saison. Des titres à la journée devraient être ponctuellement accordés en fonction du besoin concret des élus de se rendre sur le domaine skiable dans le cadre de l'exercice de leurs missions, par exemple pour le contrôle du délégataire.

Pour la saison 2021/2022, les 12 élus communaux ont bénéficié de forfaits gratuits « saison- vallée de Courchevel » pour un montant total estimé à 14 910 €, supporté par la S3V.

[22] 140 932 € au titre des forfaits spéciaux délivrés aux employés de la commune et de l'office du tourisme.
[23] Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

3.5 Les gratuités accordées aux moniteurs de ski

Le précédent contrôle de la chambre avait permis de constater qu'un nombre important de forfaits gratuits était attribué aux moniteurs de ski exerçant leur activité professionnelle sur les domaines skiables gérés par la S3V. La société invoquait l'existence de conventions tripartites (communes, exploitants, moniteurs), dont la chambre n'avait pu vérifier l'exhaustivité, avec des obligations d'intérêt général assez réduites contre un forfait à la saison. Cette aide indirecte à une activité privée n'était pas juridiquement acceptable et la chambre appelait la S3V à y mettre fin progressivement.

Cette pratique n'a pas été revue par la S3V qui, pour attribuer des forfaits gratuits aux moniteurs de ski, s'appuie toujours sur les mêmes conventions de partenariat conclues il y a presque 20 ans entre les communes, les exploitants et les écoles de ski.

Ces conventions prévoient des obligations en matière de sécurité sur demande des autorités telles que le sauvetage et le rapatriement des personnes immobilisées ou la participation aux opérations menées dans le cadre d'avalanches. Or, en pratique, ces interventions sont très exceptionnelles et sont quasiment systématiquement réalisées par les professionnels des secours en montagne et non par les moniteurs de ski.

Quant à l'encadrement à titre gratuit des élèves des écoles de la commune pendant leur temps scolaire, une telle prestation ne peut être mise à la charge financière de la S3V.

Restent les contreparties que sont les obligations en matière d'animation de la station qui consistent en la participation à des manifestations comme les descentes aux flambeaux ou la préparation des pistes dans le cadre de compétitions.

Les termes de la convention sont en la matière peu exigeants. Un forfait saison Trois Vallées accordé gratuitement génère un contingent de 15h00 de prestations à effectuer, étant précisé qu'aux termes de ces conventions une journée équivaut à 7 h30, quelle qu'en soit la durée à la condition qu'elle excède 3h45.

La chambre observe qu'aucune réflexion n'a été engagée sur la correcte estimation des contreparties assurées par les moniteurs de ski au regard du montant du forfait saison Trois Vallées (1 474 €).

La chambre considère que l'animation de la station relève de la politique touristique de la commune et ne devrait pas justifier un régime particulier s'agissant de professionnels indépendants, au même titre que les commerçants. La participation, par exemple, à des descentes au flambeau pourrait faire l'objet d'une compensation par l'office de tourisme.

En tout état de cause, dès lors que les moniteurs de ski font un usage professionnel de leur forfait, ils devraient en assumer la charge, cette dernière venant alors en déduction de l'activité imposable.

Pour la seule saison 2021/2022, l'équivalent de 1 245[24] forfait saison Trois Vallées ont été octroyés aux moniteurs de ski, soit 1,7 M€ TTC de manque à gagner pour la S3V.

[24] 1 171 forfaits saison en tant que tels plus l'équivalent de 74 forfaits saison si l'on ajoute le nombre de forfaits d'une durée inférieure qui représentent 1 857 journées (soit 1 857/25 sur la base de 25 journées équivalant à un forfait saison selon les conventions).

Le maire de Courchevel a répondu que les redevances de concessions avaient été établies en tenant compte de ces accords qu'il qualifie d'échanges de bons procédés. Il estime qu'une participation financière de Courchevel Tourisme aux animations passerait par une subvention de la commune dont les fonds proviendraient d'une augmentation des redevances.

Ces gratuités, qui n'apparaissent pas proportionnées aux contreparties prévues, conduisent ainsi le délégataire à supporter des dépenses qui sont étrangères à l'objet de l'exploitation, ce qui est contraire à la loi[25].

3.6 Les propriétaires de terrains

Plusieurs forfaits gratuits avaient été octroyés chaque année de manière récurrente en guise d'indemnisation à des résidents propriétaires de terrains sur lesquels passent les remontées mécaniques de la S3V.

A l'exception de quelques propriétaires, la S3V avait choisi de compenser le passage sur des propriétés privées par l'octroi de forfaits de ski sans cadre préalablement établi.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à l'attribution de forfaits gratuits à des propriétaires mettant à disposition des terrains. Toutefois, en l'absence de tout cadre formel (convention ou accord…), la chambre avait relevé qu'il était impossible, d'une part, de faire le lien entre les forfaits délivrés et les propriétaires concernés, d'autre part, de vérifier la proportionnalité entre le préjudice subi par le passage de remontées mécaniques et l'indemnisation représentée par l'octroi des forfaits sans limitation de durée. La S3V s'était engagée à élaborer le cadre de ces attributions de manière explicite et transparente.

Depuis le précédent contrôle, un seul accord a été formalisé, en 2017, avec un propriétaire dont le terrain supporte une servitude liée à la présence d'un système d'enneigement automatique. L'accord prévoit jusqu'à la fin de la concession, en 2030, l'octroi de deux forfaits pour une durée de 18 journées chacun pour chaque saison d'hiver.

Or, les termes de cet engagement n'ont pas été respectés, au détriment de la S3V. Il ressort des données de la billetterie, que la société a en réalité accordé à ce propriétaire, trois forfaits saison « vallée de Courchevel », soit une différence de 2 092 € au préjudice de la SAEM. Le président du directoire a répondu qu'il s'agissait d'une erreur et que la société redoublerait d'attention.

Les autres forfaits attribués au titre des droits de passage représentent, pour la saison 2021/2022, un montant total de 45 162 € TTC.

A l'exception de cet accord, aucune démarche d'encadrement n'a été mise en œuvre par la société concessionnaire.

[25] Article L. 3114-1 alinéa 2 du code de la commande publique qui dispose que le contrat "ne peut contenir de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers à l'objet de la concession". Ce principe était auparavant formulé à l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, repris par l'ancien article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales puis par l'ancien article 30 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 1996.

Au contraire des autres gratuités et tarifs spéciaux qui sont fixés par les autorités délégantes, la détermination de l'indemnisation des propriétaires de terrain sur lesquels passent les remontées mécaniques est du ressort du délégataire.

Le président du directoire a indiqué que quatre familles s'étaient vues supprimer leurs forfaits gratuits faute d'accord écrit, estimé comme valide, et qu'un courrier allait être adressé en septembre 2022 à tous les propriétaires afin de repréciser la proportionnalité entre le préjudice subi et le dédommagement envisageable.

Recommandation n° 1 : **Encadrer les modalités d'indemnisation des propriétaires de terrains à juste proportion du préjudice subi.**

3.7 Le personnel de la S3V

Quelque 1 266 forfaits gratuits « domaine relié des Trois Vallées » avaient été octroyés sur la saison 2015/2016 aux agents de la S3V. Les retraités de la société avaient, sur la même saison, bénéficié de 80 forfaits très majoritairement du même type. Enfin, plus de 40 forfaits « domaine relié des Trois Vallées » avaient été attribués à des stagiaires.

La chambre avait alors relevé qu'il convenait de distinguer deux catégories d'agents : les personnels techniques qui ont besoin de se déplacer sur le domaine skiable, pour lesquels le forfait est un outil de travail, et les autres personnels pour lesquels il s'agit d'un avantage en nature.

Un contrôle de l'URSSAF, diligenté en 2015, avait en outre conclu que des forfaits attribués à des personnels techniques de la S3V étaient également utilisés à titre privé, en-dehors des heures de travail. L'organisme de contrôle en demandait dès lors la déclaration comme avantage en nature et l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales pour leur part « privée ».

S'agissant des personnels administratifs, la S3V a déclaré lors du contrôle de l'URSSAF 230 forfaits annuels attribués comme avantage en nature. Ils correspondaient à des forfaits offerts aux conjoints et enfants des salariés de la S3V. En revanche, ils ne comprenaient pas les forfaits offerts au personnel dans des fonctions supports car la société considérait qu'il s'agissait de forfaits « professionnels » favorisant la promotion par ces salariés du domaine skiable. La chambre avait observé que ces forfaits devaient néanmoins être déclarés.

Il en était de même concernant les retraités de la S3V pour lesquels un accord entreprise prévoit un forfait gratuit Trois Vallées chaque saison. Dans le cadre du contrôle de l'URSSAF, la déclaration comme avantage en nature et l'assujettissement aux cotisations sociales de ces 80 forfaits avait été demandée.

Désormais, la société prend en charge le prix des forfaits des conjoints et des enfants de moins de 20 ans des salariés et les cotisations sociales sont assumées par le salarié concerné en fonction de la consommation réelle en nombre de journées. Les journées sont comptabilisées au moyen d'une carte compteur délivrée à chacun des bénéficiaires. Pour la saison 2021/2022, 326 cartes adultes ont été utilisées et 91 cartes enfants.

Si la situation est aujourd'hui régularisée au regard de la règlementation relative aux avantages en nature, la prise en charge repose cependant sur un tarif qui dans les faits n'est pas régulier, à savoir le tarif de groupe aux résidents de la commune de Courchevel (cf. supra)[26].

De leur côté, les retraités ont adhéré, pour la saison 2021/2022, à l'association Loisir Bozel qui leur a fait bénéficier des tarifs applicables aux résidents.

3.8 Les gratuités accordées dans le cadre d'opérations promotionnelles

Conformément à ce que prévoient les délibérations des autorités délégantes, la S3V accorde des forfaits gratuits dans le cadre d'opérations visant à promouvoir le domaine skiable avec la participation de professionnels du tourisme et du sport. Lors du précédent contrôle, la chambre estimait souhaitable que des conventions de partenariat soient établies.

Le contrôle actuel a permis de constater que des conventions de partenariat annuelles étaient désormais établies, notamment avec les skieurs professionnels. Ces derniers bénéficient dans la plupart des cas d'un forfait saison « Trois Vallées » gratuit et s'engagent, en contrepartie, à promouvoir le domaine skiable, à participer à des manifestations de relations publiques ou à communiquer en faveur de la station sur les réseaux sociaux.

3.9 Conclusion sur les tarifs spéciaux et les gratuités

Le total des remises sur tarifs spéciaux et des gratuités irrégulièrement attribués ou injustifiés s'élève à près de 4 M€ TTC (ou environ 3,6 M€ HT)[27] pour la saison 2021/2022, dont 2 M€ imputables aux tarifs spéciaux des résidents de la commune et 1,7 M€ aux forfaits gratuits pour les moniteurs de ski.

Tableau n° 4 : Montant des gratuités et des tarifs spéciaux accordés sur la saison 2021/2022

Catégories	Montant TTC
Remises tarifs spéciaux et gratuités accordés aux résidents et clubs locaux	1 996 337 €
Remises tarifs spéciaux accordés aux agents communaux, CCVV, office du tourisme, instituteurs	141 932 €
Gratuités accordées aux élus de la commune de Courchevel	14 910
Gratuités accordées aux moniteurs de ski du territoire	1 763 550 €
Gratuités accordées aux propriétaires de terrains	47 254 €
Total	**3 963 983 €**

Source : données billettiques de la S3V

Toutes choses égales par ailleurs, ce montant constitue chaque année un manque à gagner pour la S3V à hauteur d'environ 5 % de son chiffre d'affaires, qui pèse sur l'équilibre

[26] La prise en charge repose sur la base du tarif saison Groupe le moins cher appliqué pour les 3 vallées, c'est-à-dire le tarif pratiqué pour l'association Courch'Activ.

[27] Ce montant peut difficilement être comparé à celui figurant dans le rapport d'observations définitives de 2019 en raison d'un périmètre différent. Le chiffrage du précédent ROD ne tenait compte que des gratuités. La présente estimation comprend des gratuités en moins, celles attribués aux salariés de la S3V qui s'inscrivent désormais dans le cadre des avantages en nature, et intègre les tarifs spéciaux indus.

des contrats qui le lient aux collectivité délégantes et peut avoir un impact sur la qualité du service.

En outre, ce manque à gagner pour la société induit une moindre redevance pour les collectivités délégantes au titre des ressources tirées de leur domaine et entraine une perte de ressources fiscales pour l'Etat.

La chambre recommande donc à la société de faire apparaître dans les documents comptables, si nécessaire au moyen de l'élaboration d'une annexe spécifique, le coût des gratuités et des tarifs spéciaux.

Recommandation n° 2 : Faire apparaître dans les documents comptables de la société le coût des gratuités et des tarifs spéciaux.

ANNEXES

Annexe n° 1. Plan du domaine skiable des Trois Vallées 25
Annexe n° 2. Structuration du domaine skiable des Trois Vallées 26

Annexe n° 1. Plan du domaine skiable des Trois Vallées

Annexe n° 2. Structuration du domaine skiable des Trois Vallées

Stations	Secteurs	Autorités organisatrices	Délégataires
Vallée des Belleville			
Saint-Martin		Les Belleville	SEVABEL
Les Ménuires		Les Belleville	SEVABEL
Val Thorens		Les Belleville	SETAM-STOR
Orelle		Orelle	SETAM-STOR
Vallée de Méribel			
Méribel	Mottaret	Les Allues	S3V
	Méribel centre 1500	Les Allues	Méribel Alpina
	Méribel village 1400	Les Allues	Méribel Alpina
	Les Allues 1100	Les Allues	Méribel Alpina
Vallée de Courchevel			
Courchevel	Courchevel 1850	Courchevel (pistes) et département (remontées)	S3V
	Pralong, Bellecôte et Cospillot 1850	Courchevel	
	Courchevel 1650 (Moriond)	Courchevel	S3V
	Courchevel 1550	Courchevel (pistes) et département (remontées)	S3V
	Le Praz	Courchevel (pistes) et département (remontées)	S3V
La Tania		Courchevel	S3V
Brides-les-Bains		Brides-les-Bains	Méribel Alpina

Source : chambre régionale des comptes

Les publications de la chambre régionale des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes
sont disponibles sur le site :

https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes

Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124-126 boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr